

PREAMBULE

Le secteur associatif des prestations médico-techniques à domicile a une spécificité, issue de son histoire, spécificité que caractérise sa mission de consacrer aux patients, en dehors de tout intérêt financier personnel, le produit de ses activités, pour l'amélioration des prestations, pour des actions sociales, pour la recherche médicale. Cette spécificité est la base éthique, originelle et originale du secteur associatif ; elle contribue, par-là, à une amélioration des conditions du malade et au progrès des connaissances médicales. Ainsi, les associations apportent au secteur de santé en France un atout supplémentaire d'autant plus précieux qu'il est désintéressé.

C'est sur ces bases éthiques que les associations de la Fédération Antadir s'engagent à respecter les principes énoncés ci-dessous :

- L'exercice de l'activité de l'association exclut formellement tout intérêt financier individuel direct ou indirect.
- La fourniture de prestations telles que définies par la Liste des Produits et Prestations (LPP) prendra toujours en compte les spécificités médico-sociales du patient dans le souci constant de sa santé et pour améliorer sa qualité de vie.
- Les actions sociales favoriseront l'insertion du patient dans la société afin de prévenir tout sentiment d'exclusion.
- Une partie significative des ressources sera consacrée à des actions sociales, de recherche médicale et d'évaluation pour que progressent les connaissances sur les pathologies et sur les méthodes thérapeutiques utilisées.
- Toutes ressources humaines et matérielles seront mobilisées au service du patient, du prescripteur et de sa prescription.
- Chaque association accepte le principe d'une évaluation par ses pairs, de la réalité de son engagement.

TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

ARTICLE 1. 1 : CONSTITUTION ET OBJET

Il est constitué, conformément à la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une Fédération Nationale.

Forte de son antériorité dans le secteur de l'insuffisance respiratoire, cette Fédération rassemble les Associations et les sociétés commerciales issues de ces Associations (également dénommées SARD, Services d'Assistance au Retour à Domicile) qui ont le souci permanent de mobiliser ensemble toutes leurs ressources humaines et matérielles au service de la qualité d'une prestation conforme à l'état de l'art pour le bien des patients dans le respect du prescripteur, de sa prescription et de l'identité des autres SARD.

Elle exclut tout intérêt financier individuel et consacre son activité au service commun de ses membres, à la recherche scientifique et à l'action sociale.

Cette Fédération Nationale conserve la dénomination FEDERATION-A.N.T.A.D.I.R. dans laquelle A.N.T.A.D.I.R. signifie : "Association Nationale pour les Traitements A Domicile, les Innovations et la Recherche".

Son siège est fixé au 66, boulevard Saint-Michel - 75006 PARIS. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 1. 2 : COMPOSITION

Sont membres de la Fédération Nationale :

1.2.1 Les Associations Régionales (prestataires de santé à domicile) qui ont pour objet l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux insuffisants respiratoires et aux patients atteints de toutes autres pathologies nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie, et qui adhèrent aux présents statuts pour une durée de une année civile au moins renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

1.2.2 Les Associations Régionales qui détiennent directement ou indirectement tout ou partie du capital d'une société commerciale prestataire de santé à domicile qui a pour objet l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux insuffisants respiratoires et aux patients atteints de toutes autres pathologies nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie, et qui adhèrent aux présents statuts pour une durée de une année civile au moins renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

1.2.3 Les sociétés commerciales prestataires de santé à domicile qui ont pour objet l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux insuffisants respiratoires et aux patients atteints de toutes autres pathologies nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie :

1.2.3.1 Appartenant directement ou indirectement à une ou plusieurs associations membres de la Fédération Antadir ou qui en a été fondatrice.

1.2.3.2 Ou dont les organes titulaires de la direction (Conseil d'Administration / Directoire / Présidence / Direction / Gérance) et de contrôle (Conseil de Surveillance / Comité ou Commissions ad-hoc) sont constitués majoritairement par les membres d'associations énumérés au 1.2.1 ou 1.2.2.

1.2.4 Les sociétés commerciales prestataires de santé à domicile dont le capital est détenu en tout ou partie par les sociétés commerciales définies aux 1.2.3.1 et 1.2.3.2 qui, directement ou indirectement, consacrent au moins 20 % des excédents ou bénéfices après impôts qui leur reviennent, à des actions sociales pour des patients, et/ou à la recherche médicale, et/ou à des participations ou contributions à des unités de soins (type HAD) qui leur appartiennent. Pour vérifier la réalisation de ce critère il est tenu compte des activités de ces natures conduites par les associations mères qui ont délégué la prestation de santé à domicile à leurs filiales et participations directes ou indirectes.

Les sociétés commerciales décrites aux 1.2.3 et 1.2.4 œuvrent pour le bien des malades dans le souci constant du respect de la prescription médicale et de la qualité de la prestation ; elles souscrivent aux présents statuts pour une durée d'une année civile au moins renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

La liste des associations et sociétés commerciales membres figure à l'annexe I des présents statuts.

Les articles 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7 anciens sont respectivement renumérotés 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7 et 1.2.8.

1.2.5 Toute demande d'admission ultérieure d'une Association Régionale ou d'une filiale commerciale, doit être adressée au Président qui la soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci doit statuer dans les trois mois qui suivent le dépôt de cette demande.

La qualité de membre de l'ANTADIR se perd pour une association ou une société :

- par le retrait décidé par l'Association Régionale ou la société sous réserve de respecter un préavis de six mois qui devra être notifié avant le 1^{er} juillet de l'année civile d'adhésion en cours.
- par la fusion avec une autre association ou société, seule la personne morale qui subsistera après la fusion restera membre de la FEDERATION-ANTADIR s'il elle en était déjà membre avant cet événement. Si la fusion implique des personnes morales autres que des membres de la FEDERATION-ANTADIR, la personne morale qui subsistera perdra le cas échéant la qualité de membre de la fédération sans préjudice de son droit de faire acte de candidature comme il est dit au premier alinéa du présent article.

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'ANTADIR pour motif(s) grave(s), contravention aux présents statuts et/ou pour les associations aux principes de la Charte, ou refus de contribuer au fonctionnement, dans ce cas la cotisation de la période d'adhésion en cours reste intégralement due.

Le Président de l'Association Régionale ou le dirigeant de la Société concernée par une radiation, est préalablement entendu par le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par un conseil et un délai suffisant lui est donné pour organiser ses moyens de défense.

1.2.6 ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE :

Après accord de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, tout organisme national de protection sociale souhaitant adhérer aux présents statuts.

1.2.7 LES ORGANISMES SUIVANTS :

- le Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR),
- la Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF),
- la Société de Réanimation de Langue Française (SRLF),
- la Société Francophone de Nutrition Entérale et Parentérale (SFNEP),
- la Fédération Française des Associations et Amicales d'Insuffisants et autres pathologies Respiratoires (FFAAIR),
- le Collège des PU-PH de Pneumologie,
- le Collège des Pneumologues des Hôpitaux Généraux (CPHG),
- le Syndicat de l'Appareil Respiratoire (SAR),
- le Syndicat des Pneumologues Hospitaliers (SPH),
- l'Association de perfectionnement post-universitaire des Pneumologues (APP),
- et plus généralement tout organisme à but non lucratif agréé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, dont l'objet concourt à celui de la Fédération Antadir.

Toute demande d'admission ultérieure d'un autre organisme doit être adressée au Président qui la soumet au Conseil d'Administration. Celui-ci doit statuer dans les trois mois qui suivent le dépôt de cette demande. La qualité de membre se perd, pour un organisme, par le retrait volontaire ou par la radiation prononcée pour motif(s) grave(s) ou pour contravention aux présents statuts.

Le président de l'organisme concerné par la radiation est préalablement entendu par le Conseil d'Administration ; Il peut se faire assister par un conseil et un délai suffisant lui est donné pour organiser ses moyens de défense.

1.2.8 DES PERSONNALITES QUALIFIEES, agréées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de l'ANTADIR ou déjà membres de la Fédération Nationale.

ARTICLE 1.3 : MISSIONS DE LA FEDERATION

Pour réaliser son objet, l'ANTADIR a pour missions :

1.3.1 REPRESENTATION

De représenter les SARD auprès des Pouvoirs Publics et auprès de tout organisme de quelque nature qu'il soit ayant à connaître de tout sujet susceptible de concerner leur intérêt collectif.

1.3.2 ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

- De faciliter la coordination de l'activité, du fonctionnement, de la communication, des systèmes d'information et de la gestion des SARD et la concertation de ses membres.
- De recueillir et rassembler l'information utile à ses membres.

A cette fin, l'ANTADIR peut créer ou favoriser la constitution de toute structure ad hoc en particulier d'une filiale commerciale adaptée dont elle détiendra le capital, seule ou avec les SARD énumérées aux articles 1.2.1, 1.2.2 1.2.3. et 1.2.4.

1.3.3 CENTRALE DE REFERENCEMENT ET D'ACHATS

L'ANTADIR pourra directement mettre en oeuvre la centrale de Référencement et d'Achats, ou préférer la confier à une filiale commerciale opérationnelle dont elle sera seule actionnaire ou dont elle partagera le capital avec les SARD énumérées aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4. Cette centrale aura pour objet :

1.3.3.1 Centrale de Référencement

- De négocier auprès des fournisseurs les conditions annuelles de vente des dispositifs médicaux, matériels et services nécessaires à l'activité des SARD. La liste de ces matériels et services est arrêtée en Conseil d'Administration après consultation de la Commission Médico-Technique et Sociale (CMTS).
- De veiller au respect des obligations des fournisseurs et des SARD.
- D'obtenir des garanties de prix annuels pour des fournitures (non comprises dans la liste citée au premier point ci-dessus) acquises en direct par les SARD, dès lors qu'une économie d'échelle pourrait en résulter.

1.3.3.2 Centrale d'Achats

De constituer une centrale d'achats notamment financée par la cotisation de ses membres, chargée de toutes acquisitions de biens ou services qui sont nécessaires à leurs activités et à celles des entreprises dans lesquelles ils ont des participations

1.3.4 TECHNOLOGIQUE ET MEDICALE

- 1.3.4.1a** De répertorier et d'évaluer dès que possible ou nécessaire, au plan national les dispositifs médicaux, objet des listes citées en 1.3.3.1. et 1.3.3.2., utilisés par les SARD dès leur acquisition et pendant leur durée d'usage, afin de répondre à son objet.
- 1.3.4.1b** Indépendamment de ce qui est dit au **1.3.4.1a**, de proposer une prestation d'essai et/ou d'évaluation clinique de tout dispositif médical à la demande de son fabricant et/ou des autorités de santé (programme Eval Clin). La prestation d'évaluation clinique est conforme aux prescriptions des directives du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne, et à la législation française en vigueur.
- 1.3.4.2** D'organiser la matériovigilance des SARD ; l'ANTADIR est correspondant commun de Matériovigilance des SARD, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 1998 "relatif aux associations distribuant des dispositifs médicaux à domicile (...) et au regroupement de ces associations en vue de désigner un correspondant commun".
- 1.3.4.3** D'évaluer les mutations technologiques, et de contribuer ainsi à une meilleure orientation de la fabrication des matériels et leur amélioration suivant les besoins définis par la CMTS.

1.3.5 COMMUNICATION

- 1.3.5.1** De représenter la Fédération dans toute manifestation liée à son objet et dont la liste est arrêtée au moins une fois par an, par le Bureau ou le Conseil d'Administration.
- 1.3.5.2** De diffuser toute information utile, tant auprès des Pouvoirs Publics, que des médecins, des professions paramédicales et de la population.
- 1.3.5.3** D'entretenir un site Intranet et un site Internet.
- 1.3.5.4** De publier la lettre périodique de la Fédération.

1.3.6 CENTRE DE FORMATION

La FEDERATION ANTADIR étant un centre de formation agréé (N°11752424075) :

- 1.3.6.1** De déterminer les besoins, élaborer des programmes d'intérêt national ou régional en matière de formation; l'ANTADIR pourra assurer directement la mise en oeuvre de cette formation selon les programmes qu'elle aura précédemment définis, ou décider de confier la charge de cette mise en oeuvre à une filiale commerciale opérationnelle dont elle sera seule actionnaire ou dont elle partagera le capital avec les SARD énumérées aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3. et 1.2.4, partout où besoin en sera et au profit de toute personne physique ou morale qui en ferait la demande.
- 1.3.6.2.** De coordonner son action avec les organismes dont la vocation s'attache à la prévention et au traitement de l'insuffisance respiratoire chronique et de toute

autre pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie.

1.3.7. DEPLACEMENTS DES PATIENTS ET VACANCES

La FEDERATION ANTADIR bénéficiant d'un agrément tourisme (n° AG 075 01 0003) délivré par la Préfecture de Paris Ile de France le 24.04.2001 (service des agences de voyage) :

D'organiser les vacances en groupe de patients en France et à l'Etranger.

D'organiser le déplacement des patients en dehors de leur domicile soit directement soit par l'intermédiaire d'autres structures qu'elle agréée, de manière à permettre et assurer la continuité des soins et des prestations.

1.3.8. ACTIONS SOCIALE ET HUMANITAIRE

De coordonner l'action sociale dont peuvent bénéficier les patients handicapés avec le concours des SARD et des associations représentatives des usagers et l'action humanitaire dans les Pays en Développement. En particulier, la Fédération veille à l'harmonisation des prestations ainsi offertes aux patients qu'il s'agisse d'assistance sociale, de coordination des déplacements individuels des patients ou de l'attribution de prestations de quelque nature qu'elles soient. La Fédération dispense et organise ces prestations sociales lorsque les SARD adhérents ne peuvent les assurer, sur proposition du Conseil d'Administration prévoyant les mesures et budget propres à financer cette mission de solidarité.

1.3.9. ÉTUDES ET PREVISIONS

- 1.3.9.1.** De réaliser si les moyens humains, techniques et financiers lui en sont alloués, un observatoire national concernant d'une part les malades pris en charge par les SARD, et d'autre part les dispositifs médicaux qu'ils utilisent. De mener à cette fin toutes actions utiles auprès des prescripteurs.
- 1.3.9.2.** D'effectuer si les moyens humains, techniques et financiers lui en sont alloués, toutes les études socio-économiques permettant d'apprécier l'activité des SARD.
- 1.3.9.3.** D'entreprendre ou susciter si les moyens humains, techniques et financiers lui en sont alloués, des études et recherches susceptibles d'améliorer le traitement des affections respiratoires chroniques ou des pathologies nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie, sur les plans médical, technique et social.
- 1.3.9.4.** D'émettre des propositions à l'attention du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et des Organismes d'Assurance Maladie.
- 1.3.9.5.** De procéder à toute expertise médico-technique et d'émettre des propositions pour la rédaction ou l'amendement de guides des bonnes pratiques.

1.3.10 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

De créer un Conseil Scientifique National :

1.3.10.1. OBJET

Le Conseil Scientifique National a pour objet de promouvoir la recherche scientifique clinique et technique appliquée aux affections respiratoires et aux pathologies nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie.

- Il alloue dans la limite de ses ressources et après accord du 1^{er} collège du Conseil d'Administration, des bourses de recherche ou octroie les financements, permettant en tout ou partie l'aboutissement des projets qu'il retient souverainement parmi ceux dont il a été saisi par les SARD ou par leur Conseil Scientifique Régional ou encore par tout chercheur concerné.

Les chercheurs, les scientifiques dont les projets ont été ainsi élus s'engagent à rendre compte de l'évolution et des résultats de leurs travaux au Conseil Scientifique National selon les modalités que celui-ci détermine pour chaque projet.

Les publications effectuées par les chercheurs ainsi que plus généralement toutes les communications destinées au public portent la mention "avec le soutien du Conseil Scientifique National de la Fédération Antadir".

- Il peut décider, après accord du 1^{er} collège du Conseil d'Administration, de participer discrétionnairement et sous la forme qu'il estimera la plus appropriée mais dans la limite de ses ressources, au financement des projets scientifiques choisis par les sociétés savantes et les Comités membres de l'ANTADIR ou poursuivant un objet similaire.

1.3.10.2 COMPOSITION ET ELECTIONS DE SES MEMBRES

Le Conseil Scientifique National est composé de 6 à 12 membres.

Le Conseil Scientifique National est renouvelé par cooptation et par tiers tous les deux ans. A titre transitoire le mandat des membres du Conseil Scientifique National en poste au 31 décembre 2008 est renouvelé pour une durée de 2 ans à compter du 2 juillet 2009. Au terme de ces deux années, les membres du Conseil Scientifique tireront au sort, entre eux le tiers des membres qui devra se démettre de leurs fonctions pour permettre la désignation de leurs successeurs.

Un membre du Conseil Scientifique peut, au terme de son mandat et s'il l'accepte, être à nouveau désigné par ses pairs.

Les membres sortants participent à la délibération désignant leur successeur sauf s'ils sont candidats à leur propre succession.

Nul ne peut être membre du Conseil Scientifique et membre du Conseil d'Administration de la FEDERATION A.N.T.A.D.I.R.

Dans tous les cas sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L4113-13 du Code de la santé Publique, tous les membres des professions médicales susceptibles d'être cooptés au sein du Conseil Scientifique, qui ont

des liens personnels et/ou professionnels directs ou indirects avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé, avec des entreprises fournissant des prestations médico-techniques prises en charges par les organismes de sécurité sociale ou non, ou avec des organismes de conseil intervenant sur ces produits ou prestations, sont tenus de les faire préalablement connaître au Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique apprécie souverainement et décide sans recours possible, si la déclaration de l'intéressé est de nature à l'empêcher. Cette décision n'a aucun caractère disciplinaire, elle a pour objet de garantir son indépendance.

1.3.10.3 FONCTIONNEMENT

Le Conseil Scientifique National élit son Président et son Secrétaire ; ils peuvent se faire assister techniquement par l'un des membres du personnel salarié de l'ANTADIR.

Il est dressé Procès-Verbal des délibérations du Conseil Scientifique National.

Le Conseil Scientifique National procède à toutes auditions qui peuvent lui paraître utiles dans l'exercice de sa mission.

Il retient souverainement les projets dont il est saisi par les Associations Régionales, par leur Conseil Scientifique Régional, par la CMTS, par les sociétés savantes et Comités membres de l'ANTADIR ou poursuivant un objet similaire, en toute indépendance et conscience mais sans exclusive.

A mérite identique, il veille en particulier à une promotion équitable des projets régionaux.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature qu'il soit de la part des candidats ou de ceux qui les ont présentés.

Le Conseil Scientifique peut être saisi par le Comité de Direction de la CMTS pour évaluer, apprécier ou promouvoir le résultat des études d'un groupe de travail constitué par cette commission.

Les fonctions de membre du Conseil Scientifique National sont bénévoles.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION ANTADIR

ARTICLE 2.1: L'ASSEMBLEE GENERALE

2.1.1 COMPOSITION, REGLES DE REPRESENTATION ET MODALITES DE DECOMPTE DES VOTES.

L'Assemblée Générale est composée des membres de la Fédération :

- Les Associations régionales définies à l'article **1.2.1** y sont représentées par le

Président (ou un administrateur délégué) et par le Directeur, gestionnaire salarié.

- Les Associations régionales définies à l'article **1.2.2** y sont représentées par le Président (ou un administrateur délégué).
- Les sociétés commerciales définies à l'article **1.2.3** y sont représentées par un de leurs dirigeants sociaux (ou un mandataire spécial).
- Les entreprises définies à l'article **1.2.4** sont représentées par un de leurs dirigeants sociaux (ou un mandataire spécial).
- Les autres personnes morales membres de la Fédération désignent un représentant qui doit être spécialement mandaté.

A l'exception des Associations régionales visées à l'article 1.2.1 qui disposent de 2 voix puisqu'elles conservent une activité de prestataire de santé à domicile (dans ce cas une pour le Président et une pour le directeur gestionnaire salarié), chacun des membres de la Fédération, énumérés ci-après disposent d'une voix pour les votes de l'Assemblée Générale :

- les Associations Régionales de l'article 1.2.2 qui ont confié à une filiale l'organisation de l'assistance médico-technique à domicile aux insuffisants respiratoires et aux patients atteints de toutes autres pathologies nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie,
- Les sociétés commerciales visées aux articles 1.2.3 et 1.2.4,
- le Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR),
- la Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF),
- la Société de Réanimation de Langue Française (SRLF),
- la Fédération Française des Associations et Amicales d'Insuffisants Respiratoires (FFAAIR).

Les autres membres ne participent pas aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats (membres présents ou représentés). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de la Fédération Antadir. Le nombre de mandats susceptibles d'être recueillis par un même membre est limité à deux.

Peuvent participer à titre consultatif aux réunions et à toutes les instances de l'ANTADIR les représentants des Ministères chargés respectivement de la Santé, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale s'ils ne sont pas déjà membres de l'ANTADIR.

2.1.2 PERIODICITE ET PRESIDENCE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an aux jours, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration. La convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, ou sur proposition des deux tiers au moins de ses membres.

Les assemblées ordinaire ou extraordinaire sont présidées par le Président du Conseil d'Administration en exercice.

Sauf lorsqu'il s'agit de se prononcer sur les comptes annuels, d'entendre et de se prononcer sur le rapport moral ou de dissoudre l'Association, l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire peut être consultée par voie électronique ou par lettre recommandée postale ou électronique à l'initiative du Conseil d'Administration. Tous les membres sont dans ce cas individuellement consultés par voie électronique ou par lettre recommandée postale ou électronique ; à cet envoi sont annexés tous les documents obligatoires, nécessaires et explicatifs. Les décisions sont alors prises à la majorité prévue par les statuts, sous réserve du respect du quorum statutairement requis calculé en fonction du nombre de réponses reçues par voie électronique ou par lettre recommandée électronique ou par courrier postal, dans le délai prescrit par la consultation.

Le délai de consultation ne peut être inférieur au délai prescrit par les statuts pour convoquer une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire Physique. A défaut du quorum requis lors d'une consultation électronique l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois mais alors physiquement, dans le délai prescrit par les statuts à défaut de quorum.

Le Président rédige ou fait rédiger par le secrétariat de l'association, le compte rendu de la consultation électronique qui a la même valeur que tout procès-verbal de réunion physique de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ; Le compte rendu, signé par le Président du Conseil d'Administration en exercice, relate précisément les modalités techniques de la consultation électronique, y sont annexés les courriels et courriers postaux échangés et leurs éventuels accusés de réception.

2.1.3 RÔLE ET PREROGATIVES

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration concernant les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre précédent, ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Elle donne toute autorisation au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont confiés par les statuts seraient insuffisants.

Au mois de janvier de chaque exercice, elle vote les cotisations annuelles qui sont appelées semestriellement en février et juillet. Au mois de juillet de l'exercice en cours, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut

réviser à la baisse le montant des cotisations annuelles votées au mois de janvier précédent mais uniquement en proportion de l'excédent de produits financiers perçu par la Fédération Antadir le 1^{er} juillet ; l'existence de cet excédent est appréciée par rapport au montant des produits financiers inscrits au budget de l'exercice en cours.

La réduction décidée par l'Assemblée Générale est répartie entre les SARD au prorata des cotisations votées au mois de janvier de l'exercice en cours.

Elle procède au renouvellement des administrateurs sortants.

Elle nomme un Commissaire aux Comptes et son suppléant pour une durée de six (6) ans.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts et ordonner la dissolution de l'association dans les conditions visées au Titre 4.

ARTICLE 2.2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1 COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de 18 membres au moins ; il comprend :

- **13 MEMBRES ELUS** pour 4 ans à bulletin secret par les membres de l'Assemblée Générale représentant les SARD selon les modalités définies au 2.1.1. Ces administrateurs élus constituent deux collèges :

- Le premier collège d'administrateurs élus est composé de 7 médecins Présidents ou médecins Administrateurs, des Associations régionales visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

Lorsque des Associations Régionales fusionnent, les derniers Présidents et administrateurs de chacune de ces Associations Régionales déjà élus au Conseil d'Administration de la FEDERATION-ANTADIR au moment de la fusion, resteront en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

- Le second collège d'administrateurs élus pour 4 ans, est composé de 6 administrateurs qui sont présidents ou administrateurs non médecin ou directeurs gestionnaires salariés des Associations Régionales visée à l'article 1.2.1 et/ou dirigeants sociaux des sociétés commerciales visées aux articles 1.2.3 et 1.2.4

Chaque collège est renouvelable par moitié tous les deux ans. Le mandat d'un membre élu est renouvelable à condition qu'il conserve la qualité qui a permis sa précédente élection. A titre transitoire, après la première installation de chaque collège, quatre noms d'administrateurs seront tirés au sort au sein du premier

collège et trois noms d'administrateurs seront tirés au sort au sein du second collège : le mandat des administrateurs ainsi désignés par le sort aura exceptionnellement une durée de 2 ans.

Nul ne peut appartenir simultanément aux deux collèges du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, de la perte de la qualité qui a valu sa désignation ou de toute autre cause de départ d'un administrateur élu, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés expire à la date où aurait expiré le mandat des administrateurs remplacés.

● **1 MEMBRE DE DROIT, fondateur historique :**

- un représentant de la Fédération Française des Associations et Amicales d'Insuffisants Respiratoires (FFAAIR),

● **4 MEMBRES DE DROIT AU MOINS MAIS SANS DROIT DE VOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- un représentant de la Société de Pneumologie de Langue Française (SPLF),
- un représentant de la Société de Réanimation de Langue Française (SRLF),
- un représentant de la Société Francophone de Nutrition Entérale et Parentérale (SFNEP),
- un représentant du Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR),
- le représentant de toute nouvelle société savante membre de l'Assemblée Générale.
- les anciens Présidents de l'ANTADIR s'ils sont administrateurs de SARD membres de la fédération.

Le Président et le Secrétaire Général de la CMTS assistent aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

La Direction de l'ANTADIR peut être invitée à participer aux travaux du Conseil d'Administration.

2.2.2 PERIODICITE, QUORUM ET ASSIDUITE.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par son Président ou sur demande des deux tiers de ses membres. Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière de tous ses membres.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre élu du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre élu du même collège ; un membre désigné peut

se faire représenter par un autre membre désigné.

Tout membre élu du Conseil d'Administration, qui n'assiste pas sans motif valable à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président ou le Secrétaire Général. Il est établi sur des feuillets numérotés et conservé au Siège Social de la Fédération.

Le Président du Conseil d'Administration en exercice peut également consulter le Conseil d'Administration par voie électronique ou par lettre recommandée postale ou électronique. Tous les membres du Conseil d'Administration sont dans ce cas individuellement consultés par voie électronique ou par lettre recommandée postale ou électronique. Les décisions du Conseil d'Administration sont alors prises à la majorité de tous les membres qui auront donné leur réponse, par voie électronique ou par lettre recommandée électronique ou par courrier postal, dans le délai prescrit par la consultation. Le Président du Conseil d'Administration en exercice rédige ou fait rédiger par le secrétariat de l'association, le compte rendu de la consultation électronique qui a la même valeur que tout procès-verbal de réunion physique du Conseil d'Administration si 8 (huit) membres au moins dont le Président ont effectivement répondu ; le compte rendu, signé par le Président, relate précisément les modalités techniques de la consultation électronique, y sont annexés les courriels et courriers postaux échangés et leurs éventuels accusés de réception.

2.2.3 RÔLE ET PREROGATIVES.

- Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Il présente tous les ans un rapport de gestion et un rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association - à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale par la législation en vigueur ou les présents statuts – les pouvoirs les plus étendus.

Il est notamment investi des pouvoirs suivants :

- il représente l'ANTADIR vis-à-vis des tiers ;
- il élabore tous règlements intérieurs, ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlements intérieurs soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour ;
- il conclut tous accords, fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel au concours duquel il fait appel ;
- il vote le budget prévisionnel de l'ANTADIR et délibère sur les comptes clos ;
- Il arrête annuellement les comptes ainsi que le texte du rapport de gestion de l'association et celui du rapport moral lors d'une réunion à laquelle le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué ;

- il gère les fonds de l'ANTADIR, décide de leur placement ; il arrête la répartition des fonds collectés pour l'action sociale et scientifique ;
 - il émet toutes directives générales, crée et régit tous services dans le cadre de l'objet de l'ANTADIR ;
 - il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
 - il passe tous marchés et commandes de fournitures et contrôle l'exécution des missions définies à l'article 1.3.3. des présents statuts sauf dans le cas où cette activité est dévolue à une filiale commerciale opérationnelle ainsi qu'il est dit dans le même article.
- Le 1^{er} Collège du Conseil d'Administration autorise les financements proposés par le Conseil Scientifique.
 - Si nécessaire, le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir à son Président, à certains de ses membres ou à certains cadres de direction de l'ANTADIR.

2.2.4. INVITES

La Fédération ANTADIR emploie des agents rétribués. Ils peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

2.2.5. LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous collèges réunis, parmi ses membres pour deux (2) ans, un Bureau rééligible en tout ou partie composé :

- d'un Président toujours choisi dans le premier Collège
- d'un premier Vice-président également choisi dans le premier Collège
- d'un second Vice-président choisi dans le second Collège
- d'un Secrétaire Général, choisi dans le premier Collège
- d'un Trésorier, choisi dans le second Collège

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente l'ANTADIR en justice, tant en demande qu'en défense sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée Générale et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président réunit le Bureau autant de fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par semestre en alternance avec la réunion du Conseil d'Administration. Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer sur le registre des délibérations.

Le premier Vice-président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Bureau fixe l'ordre du jour et la date du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est chargé, en collaboration avec le Directeur, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions (Assemblée

Générale, Conseil d'Administration, Bureau) et de la tenue des registres officiels.

Le Trésorier, en collaboration avec les cadres administratifs et financiers de l'ANTADIR, veille à la tenue des comptes et effectue toutes les opérations financières conformément aux directives du Président et du Conseil d'Administration.

2.2.6 LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration assure la représentation permanente du Conseil d'Administration et de la Fédération ANTADIR dans tous les actes de la vie civile.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier Vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le second Vice-président enfin en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il pourra être alloué au Président, dans la mesure où son statut professionnel et personnel le permet, une rémunération dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article 261 du Code Général des Impôts et par celles du décret 2004-76 du 20 janvier 2004 concernant la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif, dont le montant sera proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra approuver cette rémunération à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Cette rémunération ne pourra être reconduite d'un exercice sur l'autre que selon la même procédure et si les conditions prescrites par l'article 261 du Code Général des Impôts sont toujours réunies.

ARTICLE 2.3 : COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE ET SOCIALE (CMTS)

2.3.1 : OBJET

Une Commission Médico-Technique et Sociale est créée ; elle est l'émanation des Associations Régionales ou SARD. C'est un lieu d'échanges et d'études scientifiques, techniques et médico-sociales si les moyens humains, techniques et financiers lui en sont alloués.

Elle est consultée par le Conseil d'Administration, sur toutes les questions d'ordre médico-technique ou social.

La CMTS est chargée de la mise en œuvre et de la diffusion de toutes études et évaluations nécessaires à la prise en charge des affections respiratoires chroniques et de toute pathologie nécessitant un appareillage ou des dispositifs médicaux d'aide à la vie.

2.3.2 FONCTIONNEMENT

2.3.2.1 Le Comité de direction

Elle est dirigée et animée par un Comité de Direction qui comprend un Président, médecin et un Secrétaire Général désignés par le Conseil d'Administration de l'ANTADIR, le Médecin coordonnateur et le Coordonnateur Médico-Technique de l'ANTADIR .

Le Président, le premier Vice-président de l'ANTADIR peuvent participer aux réunions du Comité de Direction.

Lorsqu'il se réunit, le Comité de Direction peut inviter des représentants des groupes professionnels ou interprofessionnels participant à l'activité médico-technique de l'ANTADIR ou de ses SARD, des représentants de la FFAAIR et tout autre expert ou sachant.

2.3.2.2 Méthode

Le Comité de Direction met en œuvre les études dont il prend l'initiative ou dont il est saisi par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration de l'ANTADIR.

La CMTS est organisée en groupes de travail ad-hoc constitués pour la durée des missions qui leur sont confiées; ces groupes sont composés de personnalités compétentes désignées, avec leur accord, par le Comité de Direction .

Indépendamment des publications qu'il édite, le Comité de Direction rend compte des travaux de la CMTS à chaque réunion du Bureau du Conseil d'Administration et du Conseil d'Administration de l'ANTADIR ; le rapport moral du Président de la fédération intègre le compte rendu des travaux de la CMTS pour l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration peut inviter un groupe ad-hoc, dont il aura remarqué les travaux, à venir les présenter devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2.4 : LA COMMISSION NATIONALE DES DIRECTEURS ET GESTIONNAIRES (CNDG)

Il est créé une Commission Nationale des Directeurs, dirigeants et Gestionnaires des SARD visés aux articles 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4.

C'est un lieu d'échanges inter-SARD sur les sujets choisis par ses membres, ressortant de leur domaine professionnel et destinés à améliorer le fonctionnement des Associations et des sociétés commerciales membres de la Fédération. La CNDG émet des avis motivés et écrits à l'intention du Conseil d'Administration de l'ANTADIR.

Cette commission comprend un membre nommé par chaque SARD concerné.

ARTICLE 2.5 : LA COMMISSION DE CONCILIATION

Une Commission de Conciliation est créée. Elle est composée :

- du Bureau du Conseil d'Administration de l'ANTADIR,
- du Président de la CMTS,
- du Président de la FFAAIR ou de son délégataire représentant d'une Association de patients.

Elle examine et propose des solutions aux difficultés financières, sociales, inter-SARD ou autres qui lui sont soumises par les SARD et qui ne pourraient être réglées au seul plan local.

TITRE 3 – RESSOURCES DE LA FEDERATION ANTADIR

Elles proviennent

ARTICLE 3.1. d'une cotisation "scientifique et sociale" déterminée par l'Assemblée générale et payée par toutes les associations visées aux articles 1.2.1, 1.2.2 exigible jusqu'au dernier jour de l'adhésion. Les SARD visés au 1.2.3 sont assujettis à la même cotisation lorsqu'ils sont filiales d'une association fondatrice de la Fédération qui n'en est plus membre.

ARTICLE 3.2. d'une cotisation "opérationnelle" déterminée par l'Assemblée générale et payée par les SARD visés aux articles 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4, exigible jusqu'au dernier jour de l'adhésion. Même si l'ANTADIR décide de confier ses missions opérationnelles selon les précisions et distinctions de l'article 1.3, à une filiale commerciale dont elle détiendrait le capital seule ou avec les SARD énumérés aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4, les dits SARD resteront tenus au paiement d'une cotisation opérationnelle destinées à financer les activités décrites aux articles 1.3.3, 1.3.4.1a, 1.3.5., 1.3.6, 1.3.9., et les études et réalisations techniques promues ou réalisées par la CMTS. Dans ce même cas l'ANTADIR facturerait en sus à sa filiale les prestations scientifiques que cette dernière lui commanderait comme il est dit à l'article 3.4. Les SARD visés au 1.2.2 sont assujettis à la même cotisation lorsque leurs filiales et participations ne sont pas membres de la Fédération ANTADIR. Lorsque le chiffre d'affaires d'un SARD visés aux articles 1.2.1, 1.2.3 et 1.2.4, est supérieur à cinquante millions d'euros, sa cotisation opérationnelle est fixée à 0.12% du montant de ce chiffre d'affaires.

ARTICLE 3.3 des contributions volontaires des SARD à l'alimentation des actions sociales et scientifiques,

ARTICLE 3.4 de la rémunération des prestations énumérées aux articles 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4.1

et 1.3.6 délivrées aux SARD, aux associations loi 1901 de même nature et poursuivant le même objet, aux fournisseurs, aux prestataires liés par conventions à l'ANTADIR ou encore à sa ou ses filiales commerciales opérationnelles.

ARTICLE 3.5 de la rémunération des prestations particulières délivrées directement ou indirectement aux patients autres que ceux des SARD membres de la Fédération, dans le cadre de leurs déplacements individuels ou en groupe y compris à l'occasion de leurs séjours de vacances.

ARTICLE 3.6 des conventions et protocoles financiers particuliers conclus entre l'ANTADIR et les SARD ou avec d'autres partenaires ;

ARTICLE 3.7 des subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes ou tous autres organismes ou collectivités publiques et privées ;

ARTICLE 3.8 des dons et legs ;

ARTICLE 3.9 et d'une manière générale, de toutes ressources licites.

Il est tenu une comptabilité générale et analytique faisant apparaître annuellement un compte de fonctionnement et de résultat, un bilan et une annexe. Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice, le texte du rapport de gestion et celui du rapport moral présentés à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes présente son rapport devant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice, le rapport de gestion et le rapport moral.

TITRE 4 - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 4.1

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire dont le quorum est fixé au 2/3 des membres. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour qui doit être envoyé aux membres de l'Assemblée Générale au moins 21 jours à l'avance. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'au moins 15 jours qui statuera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de modifier les statuts ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des mandats.

ARTICLE 4.2

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions précisées à l'Article 4.1 appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ANTADIR doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires

chargés de la liquidation de l'ANTADIR. L'Assemblée Générale attribue l'actif net, soit à une ou des Associations ou Fondations poursuivant les mêmes objets et activités, soit à un organisme public, soit un organisme d'assurance maladie.

TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE UNIQUE

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.
Ce règlement précise les modalités d'application des présents statuts.
Ce règlement ainsi que toutes modifications ultérieures est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Paris le 23 janvier 2020

M. le Dr Pierre CERVANTES
Secrétaire de la Fédération ANTADIR

M. le Pr Boris Melloni
Président de la Fédération ANTADIR